

Sommaire

Mes obligations de fonctionnaire stagiaire.....	2
1. Mi-temps de stage – Mi-temps de formation	2
2. Information relative aux absences	2
☐ Que dois-je faire en cas de maladie ?	3
☐ Quelle est la démarche à suivre pour une demande d'autorisation d'absence ?	3
☐ Que dois-je faire pour régulariser une absence (y compris lorsqu'il s'agit de « journées enfants malades ») ?	3
Les obligations de tous les fonctionnaires	4
☐ L'obligation de neutralité	4
☐ L'obligation de réserve	4
☐ L'obligation de signalement	4
1. Les obligations de tous les personnels enseignants	4
☐ Obligation d'assurer son service	4
☐ Obligation de discrétion	5
☐ Obligation d'obéissance	5
☐ Obligation de surveillance	5
2. Les obligations de service des enseignants du premier degré	5
☐ Organisation de la semaine scolaire	5
☐ Organisation des cent huit heures annuelles pour les titulaires	5
Le supérieur hiérarchique du professeur des écoles et l'équipe de circonscription.....	6
1. L'inspecteur de l'Éducation nationale	6
2. L'assistante	6
3. Les conseillers pédagogiques	6
4. Le référent numérique	7
5. L'enseignant référent	7
6. Le rôle spécifique du directeur d'école	7

L'école publique est laïque

Cela signifie que :

- l'enseignement est le même pour tous ;
- aucune instruction religieuse n'est dispensée (sauf dans les départements de l'Est qui relèvent de l'application du Concordat de 1905) ;
- les signes extérieurs à des fins de prosélytisme (religieux, politiques...) et les activités d'endoctrinement sont interdits.

L'école publique est gratuite

Cela signifie que :

- les enseignants sont rémunérés par l'État ;
- la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux, en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement ;
- le matériel et les fournitures à usage collectif sont obligatoirement à la charge des communes ;
- les fournitures scolaires à usage individuel sont à la charge des familles. Dans la pratique, la plupart des fournitures à usage individuel sont achetées par l'école sur des crédits communaux. La circulaire n°2014-058 du 29 avril 2014 parue au B.O. n°18 du 1^{er} mai 2014 recommande aux enseignants de limiter les prescriptions d'achat de fournitures scolaires et d'accompagner leur demande d'une éducation du consommateur ;
- les contributions ou cotisations à la coopérative scolaire ne peuvent pas être obligatoires ;
- une assurance individuelle n'est pas exigible pour la participation aux activités obligatoires.

Mes obligations de fonctionnaire stagiaire

1. Mi-temps de stage – Mi-temps de formation

En tant que fonctionnaire stagiaire, rémunéré à temps plein, j'exerce, à mi-temps, le métier de professeur des écoles dans une école maternelle ou élémentaire et je suis, à mi-temps, une formation dans l'un des sites universitaires de l'académie de Versailles.

Pour les stagiaires PA cas 3, la formation est assurée pour l'essentiel par les équipes de la DSDEN, hormis un module de 24h, assuré par l'INSPÉ (accompagnement de stage et TSNR).

2. Information relative aux absences

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie pour une durée maximale d'un an.

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin.

Par conséquent, l'enseignant qui fera parvenir un certificat médical englobant tout ou partie des vacances scolaires se verra accorder un congé prenant en compte la totalité de la période.

Durant les trois premiers mois de congé de maladie (soit 90 jours), le salaire est intégralement conservé. Il est ensuite réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.
Le traitement est servi aux deux tiers (au lieu de ½) pour les agents de trois enfants ou plus à charge.

Pour plus d'informations :

<http://www.education.gouv.fr/cid57972/espace-i-prof-les-informations-cles-sur-la-carriere-des-enseignants.html#Conges>

Pour les professeurs des écoles stagiaires, la durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à trente-six jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces trente-six jours.

Si, pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

■ Que dois-je faire en cas de maladie ?

Que mon congé de maladie concerne mon temps de stage ou mon temps de formation universitaire, je dois :

1. envoyer les feuilles 2 et 3 de mon arrêt de travail à la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage ;
2. puis, en cas de congés sur des journées universitaires, scanner la feuille 2 et l'envoyer au service scolarité de l'université.

■ Quelle est la démarche à suivre pour une demande d'autorisation d'absence ?

Que la demande concerne le temps de stage ou le temps universitaire, je dois :

1. déposer la demande auprès de la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage. Cette demande peut être soit refusée, soit accordée, avec ou sans traitement selon le motif indiqué ;
2. puis, en cas de demande d'autorisation d'absence concernant le temps universitaire, scanner l'imprimé avec la réponse de l'IEN et l'envoyer au service scolarité de l'université.

■ Que dois-je faire pour régulariser une absence (y compris lorsqu'il s'agit de « journées enfants malades ») ?

Que l'absence concerne le temps de stage ou le temps universitaire, je dois :

1. retirer et remplir le formulaire ad hoc auprès de la circonscription dont dépend l'école où je suis en stage. L'IEN décide du maintien ou non du traitement ;
2. puis, en cas d'absence sur le temps universitaire, scanner l'imprimé avec la réponse de l'IEN et l'envoyer au service scolarité de l'université.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale des services et dans l'ancienneté dans le poste.

Chaque mois le service scolarité de chaque université enverra au référent « absences » de la DSDEN la liste des absences. Si les absences sur le temps universitaire n'ont pas été justifiées auprès de la circonscription, un retrait de salaire sera effectué. Le minimum correspond à une journée complète.

Les obligations de tous les fonctionnaires

■ L'obligation de neutralité

L'obligation de neutralité impose un comportement dicté par l'intérêt du service public. Les personnels de l'enseignement participent au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïc qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion.

■ L'obligation de réserve

Cette obligation impose à tout fonctionnaire d'éviter des prises de position publiques mettant en cause, de manière grave, le fonctionnement de l'administration. Elle tient à la préoccupation d'éviter que le comportement des personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et ne crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions.

■ L'obligation de signalement

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le procureur de la République. La procédure de signalement se fait par le directeur, généralement en appui avec la médecine scolaire, le *rased* et l'IEN de la circonscription, selon un schéma départemental arrêté.

Il est important de souligner que l'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits suspectés, la suspicion suffit à déclencher une procédure de signalement.

1. Les obligations de tous les personnels enseignants

Durant cette année de formation, exerçant dans un établissement d'enseignement scolaire, les missions dévolues aux membres du corps enseignant, je suis soumis(e) aux obligations de services de tous les personnels enseignants et à celles concernant les enseignants du premier degré.

■ Obligation d'assurer son service

c'est-à-dire :

- obligation de rejoindre son poste ;
- obligation d'assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission ;
- obligation d'assurer l'exercice continu de ses fonctions (obligation de ponctualité et d'assiduité...), mais aussi les activités autres que l'enseignement, définies par des textes réglementaires ou des instructions du ministre de l'Éducation nationale ;
- obligation de participer aux actions de formation.

Les enseignants ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information des parents :

- établir et communiquer les résultats aux évaluations ;
- participer aux réunions parents-professeurs.

Les enseignants ont obligation :

- d'accomplir de façon satisfaisante les missions confiées ;
- d'assurer leurs missions conformément aux instructions données par le supérieur hiérarchique ;
- de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches confiées.

Les enseignants peuvent exercer, à titre accessoire, une autre activité rémunérée sous réserve d'avoir sollicité et obtenu une autorisation de cumul.

■ Obligation de discrétion

Les enseignants ont obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations ou documents à caractère personnel dont ils ont connaissance par l'exercice de leurs fonctions (élèves, collègues, familles...).

■ Obligation d'obéissance

Le devoir d'obéissance impose aux fonctionnaires de respecter les lois et règlements de toutes natures. Les enseignants doivent se conformer aux instructions émanant de l'autorité hiérarchique dont l'inspecteur de circonscription est le premier échelon.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle. La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

■ Obligation de surveillance

Les exigences relatives à la sécurité et à la santé doivent s'imposer sans réserve aux enseignants pendant le temps scolaire, pendant les sorties et voyages collectifs, lors de la pratique des activités physiques, entre autres. L'obligation de surveillance, de vigilance et de prudence relève de ce domaine.

2. Les obligations de service des enseignants du premier degré

■ Organisation de la semaine scolaire

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

■ Organisation des cent huit heures annuelles pour les titulaires

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires ;
- 48 heures forfaitaires consacrées à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), à

l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ;

- 18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue ;
- 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Décret n°2017-444 du 29 mars 2017, relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.

Le supérieur hiérarchique du professeur des écoles et l'équipe de circonscription

1. L'inspecteur de l'Éducation nationale

L'inspecteur de l'Éducation nationale est le supérieur hiérarchique direct du professeur des écoles.

L'I.E.N. de la circonscription a compétence, déléguée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur toutes les écoles de sa circonscription. Il veille à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre et le recteur et à sa déclinaison départementale arrêtée par le directeur académique. Il est donc chargé de faire respecter les textes, les programmes et de mettre en œuvre les priorités nationales. C'est le supérieur hiérarchique direct des enseignants du premier degré.

À ce titre, il évalue le travail individuel et collectif des personnels dont il a la responsabilité.

L'inspecteur organise les actions de formation initiale et continue à l'intention des enseignants. Il valide les projets d'école.

Il est l'interlocuteur privilégié de la communauté éducative dans les écoles. Il est membre de droit des conseils d'école.

Il est secondé dans sa tâche par une équipe de circonscription avec laquelle il élabore et met en œuvre le projet de circonscription, au regard des besoins identifiés sur son territoire.

2. L'assistante

Elle a pour missions l'accueil et la gestion administrative de la circonscription et des personnels enseignants. Elle assure la communication entre l'école et la circonscription.

3. Les conseillers pédagogiques

Le conseiller pédagogique de circonscription (C.P.C.) est un enseignant maître formateur qui exerce ses activités auprès de l'inspecteur de l'Éducation nationale. Son action s'inscrit dans le cadre du programme de travail de circonscription arrêté par l'I.E.N.

Le C.P.C. a principalement une mission d'ordre pédagogique. Il a pour fonction première le suivi des enseignants débutants. Il répond aux demandes d'aide et de conseil et participe activement à la mise en œuvre des actions de formation. Qu'il soit spécialisé ou non, le conseiller pédagogique intervient dans le cadre de l'action polyvalente de l'enseignant du premier degré. Il donne un avis consultatif sur l'agrément des intervenants extérieurs (éducateurs sportifs des activités physiques et sportives ou spécialisés, bénévoles...).

Les conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) sont placés sous la responsabilité de l'I.E.N.A. (Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint au Directeur académique pour le premier degré).

Le C.P.D. peut être sollicité par les enseignants pour la mise en œuvre dans leur classe d'un projet particulier en musique, arts visuels et langues vivantes.

4. Le référent numérique

C'est un enseignant déchargé de classe qui impulse le développement d'actions pédagogiques favorisant l'accès de tous aux ressources numériques. Il accompagne les enseignants dans le contexte ordinaire de la classe. Il aide les équipes à élaborer et mettre en œuvre des projets incluant le numérique.

5. L'enseignant référent

C'est un enseignant spécialisé titulaire du CAPA-S.H / CAPPEI. Il exerce ses fonctions de référent auprès des élèves handicapés et de leurs familles sur l'ensemble du parcours scolaire. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du P.P.S. Chargé de réunir l'équipe de suivi, il contribue à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire et transmet les bilans à la famille. Il dépend directement de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire, de la scolarisation des élèves handicapés I.E.N. A.S.H.), coordonnateur des enseignants référents.

6. Le rôle spécifique du directeur d'école

Le directeur d'école assume des missions essentielles : responsable du bon fonctionnement de l'école, de l'accueil des élèves, des relations avec les parents, chargé de représenter l'Éducation nationale auprès de ses partenaires et de la commune. Il n'a pas d'autorité pédagogique sur ses collègues, il est néanmoins en charge de l'animation pédagogique de l'école et du respect des instructions et programmes officiels.

Bien que le directeur d'école ne soit pas le supérieur hiérarchique de ses collègues, il a la charge de rapporter à l'autorité supérieure qu'est l'inspecteur de circonscription, ou l'inspecteur d'académie, les manquements que des professeurs des écoles pourraient avoir dans l'application de ces instructions et programmes.

S'agissant du professeur des écoles stagiaire, il assure le lien entre le stagiaire et l'inspecteur de l'Éducation Nationale.